

STATUTS

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DU COLLEGE DE NEUILLY-EN-THELLE
« LES ENFANTS D'ABORD »

ARTICLE 2 - OBJET ET MOYENS D'ACTION

Objet :

- aider les parents pour ce qui concerne la vie scolaire de leurs enfants, en les informant sur le fonctionnement et l'évolution du système éducatif et en leur proposant des services liés à la scolarité de leurs enfants (ventes de fournitures scolaires...);
- défendre et promouvoir des intérêts moraux et matériels communs à tous les parents d'élèves ;
- représenter les parents d'élèves de l'enseignement public auprès des établissements scolaires, du corps enseignant, des autorités académiques, du rectorat, des collectivités locales, des pouvoirs publics et de tout organisme concerné par l'enseignement ;
- permettre la constitution d'une liste présentée par l'association des parents d'élèves aux élections des représentants des parents d'élèves (RPE) dans l'établissement scolaire ;
- participer à la réflexion et à l'élaboration de toute amélioration, modification ou projet de l'enseignement ;
- permettre la coopération avec les instances et organismes pour tout ce qui concerne l'éducation et l'enseignement.

L'association cherchera à élaborer un dialogue constructif entre les parents d'élèves, le corps enseignant et toute l'administration.

L'association s'oblige d'elle-même à une absolue neutralité politique : elle s'interdit au cours de ses réunions toute discussion à caractère politique, syndical ou religieux et demande à ses adhérents cette même neutralité dans le cadre de l'Association.

Moyens d'actions :

L'association organise ou participe à toute réunion, conférence, manifestation, séance d'étude, pétition, exposition... destinée aux élèves, aux parents d'élèves, aux membres du corps enseignant ou à toute autre personne ou organisme concerné par l'enseignement, seule ou en collaboration avec d'autres associations. L'association diffuse toute information utile concernant l'enseignement, l'orientation scolaire et professionnelle auprès de ses adhérents ou du public.

L'association peut décider d'élargir ses actions à tous les parents d'élèves (adhérents ou non) si elle le juge judicieux.

L'association peut publier une revue destinée à ses adhérents ou au public.

L'association peut effectuer toute action accessoire à son activité : vente d'espace publicitaire dans des revues, bourse aux livres, forum des métiers, vente de fournitures scolaires, sondage, tombola, concours...

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au collège de Neuilly-en-Thelle :

Association des parents d'élèves du collège de Neuilly-en-Thelle « Les enfants d'abord »
Collège Henry de Montherlant
125 rue de Paris – BP 40
60530 NEUILLY-EN-THELLE

Il pourra être transféré à l'intérieur de la commune ou transféré dans toute commune rattachée à la même préfecture que l'association par simple décision du bureau.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association est ouverte à toutes les personnes ayant la responsabilité légale d'au moins un enfant dans le collège de Neuilly-en-Thelle, ou ayant été au bureau pendant au moins deux ans s'ils n'ont plus d'enfants dans l'établissement.

L'association se compose de :

a) Membres actifs ou adhérents

Ce sont les parents d'élèves ou toute personne légale responsable dudit élève auprès de l'administration du collège de Neuilly-en-Thelle qui ont adhéré à l'association en remplissant un bulletin d'adhésion ou tout document similaire et versé leur cotisation annuelle.

Ils ont un droit de vote à l'assemblée générale et sont éligibles au bureau.

Une seule adhésion est nécessaire par famille quel que soit le nombre d'enfants scolarisés.

b) Membres associés

Toutes les personnes qui rendent ou ont rendu service à l'association et qui, n'ayant plus la qualité de membre actif sont susceptibles de par leur compétence d'aider bénévolement l'association. Les membres associés peuvent assister à l'assemblée générale et être invités aux réunions de l'association mais sans droit de vote ; ils ne sont pas éligibles.

ARTICLE 6 – DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Chaque membre de l'association dispose de la plus totale liberté d'opinion, de décision ou de vote dans le respect des principes de l'association.

Au sein de l'association comme dans toutes les instances où il la représente, il s'oblige à une absolue indépendance sur le plan politique, syndical ou religieux ; ses interventions sont uniquement motivées par l'intérêt des enfants ou des familles.

Droits des membres actifs :

- proposer leur candidature pour les élections des représentants des parents d'élèves dans l'établissement de l'association et dans les différentes instances où siègent les parents d'élèves (conseil de classe, conseil d'administration, conseil de discipline, commission cantine...);
- participer et voter aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'association ;
- présenter leur candidature au bureau de l'association ;
- demander à assister aux réunions du bureau de l'association.

Devoirs des membres actifs :

- respecter en toute circonstance le devoir de réserve pour ce qui concerne les informations relatives à la vie privée des familles ou pouvant porter préjudice aux élèves ou aux familles ;
- participer à la vie de l'association et à son développement ;
- avoir des propos et un comportement respectueux envers tous les interlocuteurs. Le non-respect à cet engagement entrainera leur radiation ;
- aviser le bureau de toute information importante relative aux activités de l'association ;
- adresser au bureau une copie de tout document important établi ou reçu dans les instances où ils représentent l'association (procès-verbaux des conseils d'administration, comptes-rendus des conseils de classes ou des différentes commissions, motions, pétitions, réclamations...);
- verser leur cotisation annuelle à l'association.

ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le règlement intérieur.

Sont membres associés ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 - RESSOURCES ET DEPENSES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant de la cotisation (les tarifs sont fixés par le bureau chaque année) ;
- les dons que peuvent lui verser ses membres ;
- les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- les fonds récoltés lors de manifestations festives ;
- les recettes accessoires telles que provenant de la diffusion d'ouvrages ou de revues, d'insertions publicitaires, de l'organisation de conférences, manifestations, bourses aux livres, des produits de location de livres, de ventes d'objets et de tout recette accessoire ayant un rapport même indirect avec l'association.

Les dépenses doivent être nécessaires à l'objet de l'association (fonctionnement, projets pédagogiques...). Elles sont décidées en réunion de bureau pour les plus courantes (fournitures...) et proposées au vote en assemblée pour les autres.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient :

- elle se réunit chaque année au mois de juin ;
- quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. Les membres empêchés peuvent donner procuration à un autre membre (un membre ne peut recevoir qu'une seule procuration) ;
- l'ordre du jour figure sur les convocations ;
- le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association ;
- le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée ;
- l'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle ;
- ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue (la moitié plus un) des voix des membres présents ou représentés et obligent tous les membres de l'association, même absents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

L'association pourra organiser une réunion d'information chaque année en septembre à laquelle elle conviera l'ensemble des parents d'élèves du collège, le/la principal.e du collège et son équipe pédagogique.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Les membres du bureau sont élus pour un an lors de l'Assemblée Générale du mois de juin par les membres de l'association et sont rééligibles. Tous les membres actifs de l'association sont éligibles.

Le bureau est composé de :

- un.e président.e ;
- un.e vice-président.e ;
- un.e secrétaire et, s'il y a lieu, un.e secrétaire adjoint.e ;
- un.e trésorier.e et, si besoin est, un.e trésorier.e adjoint.e.

Les fonctions de président.e et de trésorier.e ne sont pas cumulables.

La liste des candidats est établie avant la date de l'assemblée générale ordinaire ; de cette manière, les adhérents peuvent choisir leurs candidats.

Le vote se fait à main levée lors d'un scrutin uninominal à un tour. Les candidats sont élus à la majorité relative. Les membres empêchés peuvent donner procuration à un autre membre (un membre ne peut recevoir qu'une seule procuration).

ARTICLE 13 - POUVOIRS ET ROLE DU BUREAU

A l'exclusion des décisions qui sont du ressort de l'assemblée générale ordinaire, le bureau a les pouvoirs et les responsabilités les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

- Les décisions du bureau sont prises au cours de réunions et en cas de nécessité par mail. Tous les membres de l'association sont conviés aux réunions du bureau ;
- les décisions seront débattues et votées soit au sein du bureau, soit en assemblée ;
- les personnes invitées aux réunions du bureau ne participent pas aux votes ;
- les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés ;
- les votes peuvent être exprimés à main levée ou à bulletin secret ;
- les décisions du bureau engagent l'association.

Rôle du président :

- il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et vis-à-vis de tous les tiers ;
- il anime et coordonne les activités principales de l'association ;
- il préside les réunions du bureau et les assemblées de l'association ;
- il est le lien entre le collège et l'association ;
- il adresse aux collèges la liste des représentants des parents dans les conseils de classe et les différentes commissions ;
- il organise le bon déroulement des élections des parents d'élèves ;
- il a la signature sur le compte bancaire de l'association.

Rôle du trésorier :

- il assure la gestion quotidienne des finances de l'association ;
- il établit les demandes de subventions ;
- il établit les comptes annuels qui sont arrêtés par le bureau avant leur approbation par l'assemblée générale ordinaire ;
- il conserve les livres de compte et les pièces justificatives pendant au moins quatre années ;
- il peut être secondé dans ses fonctions par un adjoint.

Rôle du secrétaire :

- il assure la gestion administrative de l'ensemble des activités de l'association ;
- il établit les convocations aux réunions, les procès-verbaux des assemblées, les différents courriers... ;
- il assure la conservation de l'ensemble des documents administratifs de l'association ;
- il peut être secondé dans ses fonctions par un adjoint.

ARTICLE 14 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

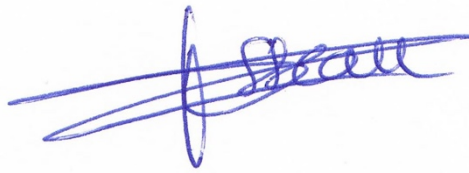
En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Neuilly-en-Thelle le 15 juin 2023,


Myriam LENOIR
Présidente



Angélique ROUSSEAU
Secrétaire



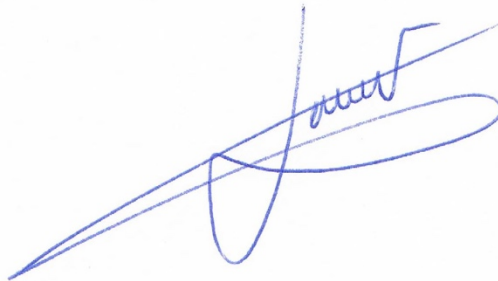
Delphine LOUISET
Secrétaire adjointe



Rahiba WIART
Vice-présidente



Marie-laure LEVERT
Trésorière



Angélique TISON
Trésorière adjointe

